

**DELIBERATION relative aux capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et des formations paramédicales pour l'année universitaire 2021-2022**

**Et**

**Répartition des places par groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et des formations paramédicales pour l'année universitaire 2021-2022**

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L 712-3, L. 631-1, R. 631-1-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu le décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment ses articles 7, 8 et 18 ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de pédicure podologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical et portant dispositions diverses
- Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;
- Vu la convention avec l'université de Strasbourg pour l'accueil des étudiants de 1<sup>re</sup> année admis à poursuivre en formation d'odontologie pour l'année universitaire 2021-2022 ;

*Considérant qu'en application du décret n° 2019-1125 du 4 novembre, il appartient à l'université de définir, les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire suivante.*

*Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2019, il appartient en outre à l'université de définir des groupes de parcours et de répartir, pour chacun de ces groupes de parcours et pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique un nombre minimal de places de façon à répondre aux objectifs de diversification prévus par l'article susvisé.*

**Article 1**

Les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, en concertation avec l'agence régionale de santé, ainsi que la répartition des places par groupes de parcours (première année commune aux études de santé redoublants, parcours d'accès spécifique santé, licence accès santé et public visé par les arrêtés du 24 mars 2017 et du 13 décembre 2019 dit « Passerelle ») pour chacune des formations sont fixées dans le tableau en annexe en page 2 pour l'année universitaire 2021-2022.

Les capacités d'accueil dans les formations paramédicales pour l'année universitaire 2021-2022 sont reprises dans le même tableau ci-après (en page 2).

## **Article 2**

La présente délibération sera transmise au recteur chancelier des universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Franche-Comté.

### Nombre de places pour l'entrée dans les filières médicales et paramédicales, rentrée 2021

<b>Groupes de parcours</b>	<b>PACESr</b>	<b>PASS</b>	<b>LAS</b>	<b>Passerelles</b>	<b>Total</b>
<b>Filières</b>	Public inscrit en Première Année Commune aux Etudes de Santé redoublants	Public inscrit en Parcours Accès Spécifique Santé	Public inscrit en Licence Accès Santé, dont 5 de L2 et L3 inscrits en option Santé	Public visé par les arrêtés du 24 mars 2017 et du 13 décembre 2019	
<b>Médecine</b>	67	124	45	10	246
<b>Odontologie</b>	10	12	3	1	26
<b>Pharmacie</b>	38	32	10	5	85
<b>Maïeutique</b>	14	13	3	2	32
<b>Sous-total MMOP</b>	<b>129</b>	<b>181</b>	<b>61</b>	<b>18</b>	<b>389</b>
<b>Kinésithérapie</b>	41	25	5	0	71
<b>Ergothérapie</b>	3	2	1	0	6
<b>Psychomotricité</b>	3	1	1	0	5
<b>2e année soins infirmiers</b>	25	0	0	0	25
<b>Sous-total Paramédical</b>	<b>72</b>	<b>28</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>107</b>
<b>Total</b>	<b>201</b>	<b>209</b>	<b>68</b>	<b>18</b>	<b>496</b>

Pour l'année universitaire 2021-2022, 478 places (hors passerelles) seront ouvertes pour les étudiants de l'université de Franche-Comté, soit 58 de plus qu'à la rentrée 2020 (84 de plus qu'à la rentrée 2018).

Pour le public inscrit en redoublement en PACES, le nombre de places en filières MMOP a été déterminé par arrêté conjoint du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Dans les filières Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie 33% des places sont dévolues aux inscrits en redoublement en PACES, 47% aux PASS, 16% aux LAS, et 5% aux Passerelles.